

**SECTION DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
POSTSECONDAIRES
Statuts et règlements**

1. Statuts

- 1.1.** La Section a pour nom « Section des conseillers et conseillères postsecondaires : Association canadienne de counseling et de psychothérapie ».
- 1.2.** Par conseillers ou conseillères postsecondaires, on entend des conseillers ou conseillères/psychothérapeutes qui ont actuellement un emploi de conseiller ou conseillère/psychothérapeute dans un milieu offrant des services de counseling pour un collège ou une université.

2. Objectifs

- 2.1.** Permettre aux conseillers et conseillères postsecondaires de se rencontrer pour discuter d'enjeux importants dans le domaine du counseling au postsecondaire.
- 2.2.** Servir en tout temps de forum pour l'échange d'informations et le perfectionnement professionnel (sur le plan des compétences et des connaissances).
- 2.3.** Servir de forum pour le mentorat des praticiens et praticiennes, chercheurs et chercheuses et décideurs et décideuses politiques qui sont à leurs débuts en matière de counseling.
- 2.4.** Servir de plateforme permettant aux conseillers et conseillères postsecondaires de s'entraider pour mettre sur pied et obtenir un soutien provincial et fédéral en matière de recherche, fondé sur une plus grande collaboration.
- 2.5.** Servir de lien direct avec l'association nationale, ce qui permet de présenter des buts et objectifs communs.
- 2.6.** En consultation et collaboration pleine et entière avec l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie, servir de moyen d'interaction avec les différents services gouvernementaux ou d'autres groupes dans le but de promouvoir la Section.

3. Membres et réunions

- 3.1.** Par membre, on entend un membre de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie qui s'acquitte de frais supplémentaires fixés par la direction de la Section des conseillers et conseillères postsecondaires; qui travaille dans le domaine du counseling au postsecondaire; et qui a actuellement un emploi de conseiller ou conseillère/psychothérapeute dans un milieu offrant des services de counseling pour un collège ou une université; ou qui est autrement intéressé par le counseling au postsecondaire. Les conseillères et conseillers postsecondaires retraités sont inclus dans cette catégorie de membre.
- 3.2.** Chaque membre à part entière disposera d'un vote chaque fois que les membres sont appelés à voter. Un membre ne peut voter par procuration. Toute question présentée à une assemblée de membres doit être approuvée par la majorité des voix des membres présents, sauf si un règlement ou une loi spécifie autre chose. En cas d'égalité des voix, le président désigné de l'assemblée pourra trancher en votant une seconde fois. Pour toute question présentée à une assemblée générale ou spéciale, la déclaration du

président comme quoi une résolution a été adoptée ou rejetée sera acceptée comme preuve de ce fait, à moins qu'un dénombrement des voix soit demandé.

- 3.3.** Il y aura une assemblée générale annuelle des membres de la Section, dont le but sera d'élire les membres de la direction et d'aborder tout autre point proposé par la direction ou par voie de résolution des membres. Un quorum équivaut à cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle sera donné au moins quinze (15) jours d'avance, de la manière choisie par la direction. La direction ou un groupe d'au moins dix (10) membres peut convoquer d'autres assemblées générales des membres en tout temps, sur présentation écrite des motifs à la Section. Il faut aviser les membres au moins quinze (15) jours d'avance d'une telle assemblée.
- 3.4.** La Section transmettra les noms de ses administrateurs à l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie dès qu'ils sont élus ou nommés. La Section présentera à l'Association un rapport annuel ainsi qu'un plan d'action annuel. Le rapport annuel et le plan annuel seront publiés sur le site Web de la Section des conseillers et conseillères postsecondaires.
- 3.5.** L'adhésion peut être résiliée pour l'une des raisons suivantes :
- 3.5.1** sur demande du membre;
 - 3.5.2** à défaut de s'acquitter des frais annuels ou de verser toute autre somme due à la Section ou à l'ACCP;
 - 3.5.3** sur décision des membres ayant droit de vote; ou
 - 3.5.4** à cause du non-respect des statuts et des règlements de la Section ou du Code de déontologie de l'ACCP

4. La direction

- 4.1.** Rôle : La direction doit rendre des comptes aux membres concernant sa gestion et sa conduite des affaires de la Section. La direction exercera tous les pouvoirs et toutes les fonctions nécessaires pour promouvoir les objectifs de la Section, le tout étant par ailleurs soumis aux résolutions sur les politiques ou les procédures qui pourraient être adoptées lors des assemblées annuelles ou générales de la Section.
- 4.2.** Composition : La direction comprendra un président sortant, un président, un président élu, un secrétaire, un trésorier et trois membres réguliers.
- 4.3.** Élection et mandats : À l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres, les fonctions de président, de président élu, de secrétaire, de trésorier et de membre régulier (au nombre de deux) seront conférées pour un mandat de deux (2) ans. Un membre régulier sera pourvu pour un mandat d'un (1) an. Ces fonctions seront comblées au moyen d'une élection ou par acclamation.
- 4.4.** Philosophie et prise de décision : La direction participera pleinement à toutes les activités de la Section, selon les besoins et comme il sera jugé approprié. Il est attendu que les membres de la direction s'engagent à assister à toutes les réunions de la direction et à y participer pleinement.
- 4.5.** Sièges à combler :

- 4.5.1. S'il y a un siège à combler avant qu'ait lieu l'assemblée générale annuelle, la direction pourrait, par voie de résolution, attribuer le siège à quiconque serait admissible comme membre lors d'une assemblée générale annuelle. Une telle personne occupera la fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 4.5.2. Tout siège au sein de la direction sera automatiquement à pourvoir si le membre l'occupant remet sa démission par écrit au président ou si le membre l'occupant n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives de la direction sans offrir d'explications raisonnables pour motiver son absence; dans un tel cas, c'est la direction qui devra juger du bien-fondé de la situation.
- 4.6. Rémunération : Les membres élus de la direction feront partie du conseil d'administration sans pourtant être rémunérés à cet effet. Toutefois, un membre de la direction peut être rémunéré ou remboursé pour les dépenses raisonnables qu'il ou elle a engagées dans l'exercice de ses fonctions et qui ont été autorisées d'avance par la direction. La direction pourra approuver un montant jusqu'à concurrence de 10 % des actifs de la Section et jusqu'à concurrence de 1 000 dollars pour rembourser des dépenses engagées par le président ou son délégué pour assister au congrès annuel de l'ACCP et à l'AGA de la Section.

5. Réunions de la direction

- 5.1. Réunions : La direction se réunira au moins deux fois par année. L'assemblée générale annuelle sera tenue lors du congrès national de l'ACCP. Tous les membres de la Section ont droit d'y assister.
- 5.2. Les procès-verbaux des assemblées générales annuelles seront distribués à tous les membres ou seront publiés sur le site Web de la Section par après.

6. La direction de la Section

- 6.1. La direction doit rendre des comptes aux membres concernant sa gestion et sa conduite des affaires de la Section. La direction exercera les pouvoirs et les fonctions nécessaires pour promouvoir les objectifs de la Section, le tout étant par ailleurs soumis aux résolutions sur les politiques ou les procédures qui pourraient être adoptées lors des assemblées de la Section.
- 6.2. Les tâches de la direction sont les suivantes :
 - 6.2.1. Le président :
 - 6.2.1.1. présidera toutes les assemblées de la Section;
 - 6.2.1.2. sera responsable de la gestion et de la supervision, dans l'ensemble, des affaires et des opérations de la Section et de ses comités;
 - 6.2.1.3 signera les contrats, les documents ou les instruments, si une signature est requise, et aidera le trésorier à ouvrir un nouveau compte bancaire;
 - 6.2.1.4 préparera et transmettra la correspondance au nom de la Section;
 - 6.2.1.5 répondra à des demandes de renseignements précises au sujet de la Section des conseillers et conseillères postsecondaires ou des demandes de renseignements de nature générale au sujet de l'ACCP;
 - 6.2.1.6 promouvra l'adhésion à l'ACCP et à la Section des conseillers et conseillères postsecondaires;

- 6.2.1.7 préparera et présentera un rapport annuel, y compris le plan d'affaires de la Section, avant la réunion du conseil d'administration national de l'ACCP qui a lieu au printemps ainsi qu'un rapport provisoire avant la réunion du conseil d'administration national de l'ACCP qui a lieu à l'automne;
 - 6.2.1.8 assistera aux réunions du conseil d'administration de l'ACCP chaque fois que c'est possible;
 - 6.2.1.9 enverra une copie de la liste des membres de la direction, y compris des mises à jour périodiques et d'autres documents pertinents au bureau national de l'ACCP; et
 - 6.2.1.10 sera le signataire autorisé en matière de finances.
- 6.2.2. Le président élu :
 - 6.2.2.1 aidera le président dans l'exercice de ses fonctions; et
 - 6.2.2.2 s'acquittera de toutes les responsabilités du président en l'absence de celui-ci.
- 6.2.3. Le président sortant :
 - 6.2.3.1. assistera aux réunions et s'acquittera des tâches qui lui sont attribuées de temps à autre par la direction.
- 6.2.4. Le secrétaire :
 - 6.2.4.1. conservera les procès-verbaux de toutes les réunions; et
 - 6.2.4.2. conservera les dossiers et les documents de la Section; par exemple, les statuts et les règlements, les procès-verbaux antérieurs, etc.
- 6.2.5. Le trésorier :
 - 6.2.5.1. sera le signataire autorisé en matière de finances.
 - 6.2.5.2. supervisera les finances de la Section en tenant rigoureusement les comptes des sommes perçues et dépensées par la Section.
 - 6.2.5.3. préparera un rapport financier pour l'assemblée générale annuelle; et
 - 6.2.5.4. préparera le budget annuel de la Section, à présenter au conseil d'administration national de l'ACCP.

7. Les comités

- 7.1. De temps à autre, la direction peut établir les comités nécessaires et définir leurs tâches et leurs responsabilités. Les comités peuvent convoquer, ajourner ou diriger leurs réunions de la manière qui leur convient, pourvu que le quorum des comités soit respecté, c'est-à-dire, avoir une majorité simple de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres de chaque comité. Tous les comités formés par la direction devront rendre des comptes à la direction. Toutes les décisions prises par les comités relativement aux politiques ou aux finances doivent être ratifiées par la direction.

8. Indemnisation des membres de la direction et d'autres personnes

- 8.1. Tout membre de la direction de la Section ou toute autre personne qui a assumé ou se prépare à assumer une dette pour le compte de la Section et tout héritier, exécuteur testamentaire, administrateur ou successeur de ce membre ou de cette personne sera indemnisé à partir des fonds de la Section, qui prendra fait et cause pour ce membre, quand il s'agit :

- 8.1.1.** de frais ou de dépenses engagés par ce membre de la direction ou cette autre personne en lien avec une poursuite ou une procédure judiciaire intentée contre ce membre ou cette personne par rapport à tout fait et geste, toute cause ou toute chose qui a été réalisé ou permis par ce membre ou cette personne dans le cadre de la réalisation des tâches de sa fonction;
- 8.1.2.** tous les autres frais ou dépenses engagés par ce membre ou cette personne en lien avec les affaires visées, à l'exception des frais ou dépenses engagés à cause de sa propre négligence volontaire.

9. Affaires financières

- 9.1.** La Section autorise l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie à collecter les frais d'adhésion à la Section lorsqu'elle collecte les frais d'adhésion à l'Association. Les frais d'adhésion à la Section seront versés à la Section moins des frais d'un dollar par membre pour la traduction.
- 9.2.** Points d'ordre général : La direction autorisera les procédures et contrôles financiers nécessaires à la bonne gestion financière de la Section.
- 9.3.** Exercice financier : L'exercice financier de la Section commencera le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminera le 31 mars de l'année suivante.
- 9.4.** Fonds : Tous les chèques, tous les mandats et traites de banque, tous les billets et toutes les acceptations de lettre de change seront signés par l'administrateur ou la personne, membre ou non de la direction, qui a été désignée à cette fin par la direction.
- 9.5.** Dans l'éventualité où les activités de la Section seraient progressivement réduites ou que celle-ci serait dissoute, les fonds et les biens restants une fois ses dettes et engagements acquittés seront transférés au compte général de l'ACCP.
- 9.6.** Les documents comptables de la Section peuvent être inspectés par tout membre en règle de la Section ou de l'ACCP, sur demande écrite envoyée à la direction ou au conseil d'administration.

10. Contrats

- 10.1.** Tout membre de la direction ou toute personne autorisée à cette fin par la direction peut conclure un contrat au nom de la Section.
- 10.2.** Les contrats et autres documents nécessitant la signature de la Section doivent au préalable avoir été approuvés par la direction. Les contrats nécessaires au déroulement normal des activités de la Section n'ont pas besoin d'être approuvés au préalable.

11. Statuts

- 11.1.** Ces statuts peuvent être modifiés dans le cadre de toute assemblée générale annuelle de la Section des conseillers et conseillères postsecondaires de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie.
- 11.2.** Des modifications peuvent être apportées, pourvu que les points ci-dessous soient respectés :
 - 11.2.1.** le président de la Section présentera un avis sur les modifications, les ajouts ou les retraits proposés au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle;

11.2.2. le secrétaire préparera des copies des modifications proposées, qui seront distribuées aux membres actifs quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle; et

11.2.3. pour que la modification proposée soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir cinquante pour cent des voix plus une voix (50 % + 1) des membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle.

12. Règlements

12.1. Pour adopter, modifier ou abroger des règlements applicables en vertu des présents statuts, il suffit d'obtenir une majorité simple des voix des membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle. Un avis sur la modification proposée sera présenté au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

12.2. Les règlements de la Section des conseillers et conseillères postsecondaires et toute modification qui leur est apportée doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie.

Date de création : 23 septembre 2016

Date de révision : 17 mai 2017 (St. John's)

Date d'approbation : 11 mai 2018 (Winnipeg)

Date de révision : mai 2019 (Moncton)

Date d'approbation : 13 mai 2022 (assemblée virtuelle)

Date de révision : 17 mai 2022